LE SENS POLITIQUE DE L'ABYSSA NZIMA DE COTE D'IVOIRE ET DU GHANA

Agbroffi Diamoi Joachim
Université Alassane Ouattara

Résumé

Le présent article est le fruit d'un travail anthropologique de terrain sur l'Abyssa. Il prend ses sources dans la société akan à Etat matrilinéaire en général et nzima en particulier, sur l'Abyssa, une fête politique de fin d'année. Cette fête[1] comporte plusieurs aspects politiques parmi lesquels l'immunité critique ; le retrait par le peuple : de la souveraineté à tout gouvernant y compris les prérogatives afférentes, l'alternance démocratique, le bilan de l'exercice de tout pouvoir, notamment politique, économique et martial ; la séparation des pouvoirs, le contrôle de constitutionnalitéet le régime politique : la démocratie, la constitution coutumière. S'il est vrai que les Nzima accordent beaucoup d'importance à cette fête, il n'en est pas de même pour l'exploitation exhaustive de sa démocratie dans le vécu politique quotidien comme on en voit rarement aujourd'hui. Ils pensent que la pratique de l'Abyssa seule est suffisante pour la formation à cette démocratie. Or la langue qui se perd de jour en jour rend difficile cette formation des Nzima eux-mêmes. Aussi s'imposent-ils les écrits en langue officielle, le français, pour cette formation politico-démocratique de tous et pour une qualification davantage politique de l'institution festive et politique.

Mots clés

Démocratie ; séparation des pouvoirs ; immunité critique ; souveraineté ; alternance démocratique.

Abstract

The present article is the result an anthropological hard work in the fieldwork of Abissa. Generally, it comes from Akan matrilineal society and particularly from nzima political celebration at the end of the year. This celebration consists of many political aspects among which there are critical immunity, withdrawal of rulers' sovereignty by people included bound prerogatives, democratic alternation, particularly outcome of practice of economical political marital power, power separation, constitutionality control,political regime, democracy,customary constitution. If it is true that Nzima attach importance to this celebration, it is not the case of exhaustive exploitation of its democracy in daily political real life as we rarely notice today. They think thatAbissa practice alone is sufficient for democracy training. Yet from day to day, losing language makes difficult this nzima auto formation. So, tests in official language as French makes recognition for this political training for everybody and a more festive political institutional qualification.

Keywords

Democracy, separation of powers, critical immunity, sovereignty, democratic alternation.

Introduction

Les questions de la survivance et de la signification des fêtes coutumières ou traditionnelles à travers le monde moderne, ont quelque peu échappé aux chercheurs des sciences, attachés prioritairement à la description des faits culturels et religieux. Dans cette préoccupation, les études portées sur d'autres aspects n'ont pu être largement diffusées.

La Côte d'Ivoire est constituée de plusieurs sociétés traditionnelles. Ces dernières célèbrent leurs us et coutumes à travers des fêtes diverses et variées dont le rôle et le sens méritent appropriation, en vue de leur réinvestissement dans les sociétés modernes, auxquelles elles peuvent servir de viviers. C'est dans cette optique que se situe cette étude sur l'Abyssa, une fête annuelle du peuple nzima. Elle consacre, en effet, une évaluation de la gouvernance sociétale, à travers un bilan global de l'exercice des pouvoirs et actes, régis par les lois coutumières. Au-delà donc de sa dimension cathartique et ludique, cette étude se propose

[1] Aguessy « Rôle des fêtes en Afrique », in *Afrique nouvelle*, n 1965, 30 décembre, 5 janvier 1982 p 18.

d'analyser la perspective politique de l'Abyssa chez ce groupe ethnique que l'on retrouve généralement dans le Sud ivoirien ; notamment à Tiapoum, à Grand-Bassam, à Abidjan ; à Grand-Lahou. Autrement dit, quel rôle, l'Abyssa peut-elle jouer dans l'évolution[2] politique de la Côte d'Ivoire ? Quel sens politique peut-on en retenir ? Dans une démarcheanthropologique, trois éléments essentiels à caractère hautement politique constitueront les points de mire du développement.

Le premier concerne l'Abyssa vue comme moyen d'immunité critique, d'alternance démocratique et de contrôle de constitutionnalité. Le deuxième a trait à la séparation des pouvoirs. Le troisième est relatif à la nature du régime politique et démocratie nzima.

I - Abyssa comme moyen d'immunité critique, d'alternance démocratique et de contrôle de constitutionnalité

Seront abordés dans cette section les points suivants : l'Abyssa nzima, l'immunité, les considérations spécifiques, la place de l'Abyssa, l'alternance démocratique, l'évolution de l'immunité critique et le contrôle de constitutionnalité.

I-1 – Abyssa nzima

L'Abyssa est une fête nzima de fin d'année qui se déroule au sud-est de la Côte d'Ivoire. Elle consacre un bilan global d'exercice des pouvoirs et des actes régis par la constitution et autres lois locales coutumières. Elle procède des éloges et de critiques verbales d'une part, et par des allusions non verbales faites à travers des déguisements, le tout dans une ambiance ludique[3] et politique.

Les actes du bilanconsistent à dire sur la place publique, la vérité et le droit. A cet effet, une vacance judiciaire est observée par toute la société nzima, au profit de l'autorité *(maanle guazu)* suprême de la vérité et du droit, voire de la souveraineté (*maanletumi*) qui se voit dès lors, sur l'espace-Etat de l'Abyssa.

Le peuple retire à ses gouvernants, les pouvoirs divers et les prérogatives y afférentes. C'est donc en simples citoyens que ces gouvernants (reine mère : femme, Chef d'Etat ou Vice-Chef d'Etat[4] et représentant officiel de la reine mère ; les chefs de village, femmes) leurs aides-chefs et nobles prennent part à l'Abyssa, chaque année. Leurs tenues de fonction ainsi que leurs attributs et apparats divers leur étant concédés, ils fonctionnent à cet instant, comme des armes sans munitions. L'égalité étant de mise, les critiques qui fusent de partout n'épargnent personne. Cependant, les vrais dépositaires de ces critiques demeurent les aèdes ou poètes chanteurs. Ces derniers sont instantanément récompensés pour leurs remarques objectives, car devant servir aux personnes cibles à s'améliorer et améliorer leur gouvernance et leur gestion des responsabilités. Cette séance cathartique est une occasion pour les déchus du moment (les gouvernants et autres autorités[5]) de se reforger leur personnalité ou de la consolider.

Le conseiller du roi, en tant que Ministre de la justice coutumière en pays nzima, garant unique de l'alternance démocratique, supervise tout le déroulement de la fête. A l'issue

[2] Jacob Burckhardt, *Civilisation de la renaissance en Italie*, Paris, Bartillat, 2012, page 2
[3] Arthur Apianda, *Abissa Festival : a Ghanaian Music Institution* (PhD) Wesleyan University Middle Town, Connecticut, 1997, p 35
[4] Parce qu'il s'agit dans les institutions, les organes et le fonctionnement d'un véritable Etat.
[5] *Maanle guazuvoma*

de cette fête annuelle de l'Abyssa, trois cas de figures se présentent, en ce qui concerne la remise en place de la souveraineté et des prérogatives y afférentes.Ces cas ont pour but de permettre de tirer des enseignements des tests de bilan (*èzolè nu maanle folè*), du bilan critique (*ezalè nu maanle folè*), des éloges (*èyiyèlè nu maanle folè*).

Dans le premier cas de figure, les ex-gouvernants à qui le pouvoir a été retiré, reçoivent, à nouveau, leurs souverainetés et prérogatives pour avoir eu un bilan positif.Ils sont rétablis dans leurs pouvoirs et responsabilités.Ils reçoivent un satisfecit du peuple. Ils servent de modèles en matière de gouvernance.

Le deuxième cas est relatif à ce qui se passe si le bilan est au contraire reprochable.Les autorités concernées reçoivent des avertissements sages dans leur intérêt bien compris et surtout dans celui de la bonne marche de la démocratie (*maamaamulé*) concernant le peuple. Elles sont rétablies outre mesure dans leurs pouvoirs et responsabilités.

Le troisième enfin, en cas de blâme pour faute lourde, les tenants du pouvoir ancien repartent sans grand pouvoir, engagés qu'ils sont déjà dans la procédure de remplacement.

I-2 – Immunité critique

Deux sous-points sont à abordés. Ce sont les considérations générales et les considérations spécifiques.

I-21 - Considérations générales

L'immunité critique *(nohalè nu maanle èzalè bèngan)* des Nzima de Côte d'Ivoire et du Ghana est de conception différente de l'immunité parlementaire et de la liberté d'expression. Toutes les trois sont différentes tant dans le droit coutumier que dans le droitpositif. Par exemple en droit français, un article stipule que « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »[6].

Bien que cet élément de droit positif existe, un deuxième, l'immunité parlementaire, jugé indispensable. Il en résulte qu'elle est plus que la liberté d'expression et d'opinion qui la précède. Elle constitue « une disposition du statut des parlementaires, qui a pour objet, de les protéger dans le cadre de leur fonction, des mesures d'intimidation venant du pouvoir politique ou des privés et de garantir leur indépendance et celle du parlement »[7]. Elle « offre au parlementaire une double immunité de juridiction : l'irresponsabilité et l'inviolabilité »[8].

Cette immunité rappelle de près et de loin l'immunité critique *(nohalè nu maanle èzalè bèngan)* des Nzima, qui est un élément de droit coutumier. Elle existe depuis des temps immémoriaux. Elle sera abordée dans les considérations spécifiques, tant ses particularités sont nombreuses.

I-22 – Considérations spécifiques

Les Nzima ne parlent pas directement d'immunité critique, mais de « *gens intouchables du peuple, dans la vérité de la critique* » *(nohalè nu maanle èzamenle bèngan).* Certes, ils parlent par moments de « *gens intouchables du peuple dans la vérité du test* » (*nohalè nu maanle èzomenle bèngan) ;* mais c'est la première immunité qui est dominante et

[6]Article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme

[7]Article 26 de la 5e République française

[8]Article 26 de la 5e République française suite et fin

caractérise l'institution. Aussi a-t-elle été retenue.En elle, ce qui importe le plus pour les Nzima ce n'est pas la critique elle-même, mais la vérité qu'elle vise.

Effectivement, les Nzima disent qu'en période de l'Abyssa[9] la vérité vaut plus que tout ; tant elle investit l'humain d'une autorité suprême. Les Nzima ne pleurent et n'inhument pas leurs morts parce que la vie démocratique surplombe la mort. L'ensemble des cérémonies accomplies et des attitudes adoptées pour rendre les honneurs à la dépouille de quelqu'un est différé au profitde la manifestation de l'Abyssa. Seule, la vie démocratique compte.

I-3 - Place de l'Abyssa, espace-Etat de la célébration

Les règles de compétence interne des tribunaux coutumiers ordinaires, sont, en période de célébration de l'Abyssa, relâchées. Elles deviennent inopérantes et inapplicables. Il en ressort que la justice est en lien étroit avec la souveraineté (*maanle tumi*). Sans elle, les Nzima instituent une vacance judiciaire.

De même qu'un Etat est souverain sur son territoire, la place de l'Abyssa devient si importante qu'elle tient lieu de territoire d'Etat et regorge d'une souveraineté qui dépasse celle de l'Etat démocratique ordinaire. Cela se justifie par la concentration et la mise en exergue de ses qualités et avantages. Cette souveraineté polarise toute l'attention. Elle est régie par un droit particulier et est manifestée par un peuple résolument acquis à sa cause. Les poètes chanteurs et les déguisés deviennent souverains et, en quelque sorte, étrangers à la législation de l'Etat n'zima. A cet effet, la place-territoire de l'Abyssa se présente comme « l'assise spatiale sur laquelle une autorité dispose de compétences particulières »[10]. Les poètes chanteurs de gestes et les déguisés exercent une autorité *(maanleguazu)* semblable. Ils deviennent des souverains constitutionnels (*maamèla nu maamèla maanle tumivoma*). Ils font régner leur souveraineté sur l'espace, territoire-Etat de l'Abyssa. La place constituant à elle seule un Etat à part entière, rend possible l'alternance démocratique. Dans cette alternance, les gouvernants se soumettent à leurs gouvernés qui eux, les commandent à leur tour, conformément aux principes démocratiques. Ils le font sans aucune vengeance. Aussi tirent-ils des critiques, des tests et des éloges des enseignements majeurs, pour une démocratie toujours renouvelée. De ce fait, au-delà de leur apparence de simples boute-en-train (personnes qui mettent en train, en gaîté, qui incitent à la joie), les poètes chanteurs et les déguisés, dans l'Abyssa, jouent un rôle éminemment politique et démocratique. Ils font passer cette institution festive, de la réjouissance à la politique notamment à la démocratie. Son caractère particulièrement comique, est l'expression de la joie et de la puissance que procure un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple qui le pratique. L'alternance démocratique ne saurait prendre fin sans une sous-section à part entière, tant elle est la pierre angulaire de la démocratie nzima.

I-4 - Alternance démocratique

Ordinairement, l'alternance démocratique consiste en une « succession répétée dans l'espace ou dans le temps, qui fait réapparaître tour à tour, dans un ordre régulier, les éléments d'une série ». Chez les Nzima, elle devient démocratique ; respectée et pratiquée lorsque les

[9]Amihere-Essuah et Mensah, *Nzema Maamela ne bie*, London: Society for promoting Christian literature, 1949, p. 24

[10]Alland et Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2012, p. 1474

gouvernants et les gouvernés alternent en diverses situations ; telles les périodes des obsèques et des fêtes comme l'Abyssa et l'Apo, le référendum (*aman mèla kon-nimi èlilè woo maanle nyulu*), etc. A ces occasions, le peuple en sa qualité de détenteur de la souveraineté qu'il exerce par ses représentants, alterne avec les gouvernants et devient de facto un véritable gouvernant. Principe fondamental de gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple, l'alternance démocratique se pratique encore dans la convivialité chez les Nzima. En toute sincérité et par le même engouement d'autrefois pour la démocratie, gouvernants et gouvernés, respectivement, gouvernent et se laissent gouverner.

I-5 - Evolutionde l'immunité critique et de l'alternance démocratique

L'immunité critique (*nohalè nu maanle èzalè bengan*) et l'alternance démocratique demeurent toujours respectées. En période d'alternance démocratique, le peuple reprend sa souveraineté (*maanle tumi*) et les prérogatives liées en les retirant aux gouvernants : rois, reines mères et chefs traditionnels. Il les délègue aux critiques poètes chanteurs et déguisés. Lors de la célébration de l'Abyssa, en effet, ces gouvernants qui, d'ordinaire, parlent très peu et, en des rares occasions, ne disent mot. Ils n'intiment nul ordre d'accomplir des actions, tant tout exprime en eux l'alternance démocratique bien comprise dans l'intérêt supérieur de l'Etat dont ils représentent la personne morale.

Sans souveraineté ni prérogatives, leurs apparats et attributs de pouvoir demeurent évocateurs de ce qu'ils ont été afin que l'on sache que c'est d'eux qu'il s'agit et, eux, se rendent bien compte qu'ils sont comparables à des armes sans munitions pour qu'ils soient humbles dans le commandement et dans la gouvernance et que l'humilité soit le principe de tous. Cette disposition permet au peuple de passer au peigne fin le commandement et la gouvernance afin de trouver ce qu'ils ont d'essentiellement démocratique (*maamaamule*). Les propos déplacés, la nervosité, l'intimation d'un ordre qui ne s'impose, constatés chez les gouvernants sont critiqués. Le plus vulgaire des gouvernés les critique à travers son déguisement. Tous les principes par lesquels le gouvernement du peuple par le peuple pour le peuple se manifeste, se constatent, en gros. Tout cela fait que les révisions irrégulièresde la constitution coutumièresont rares chez les Nzima. La fête de l'Abyssa constitue la pierre angulaire de la démocratie nzima. Elle aide à bien faire le contrôle de constitutionnalité.La démocratie tient tant à cœur le peuple que même lorsqu'un crime est commis, le jugement est différé, et l'Abyssa continuecomme si de rien n'était.

I-6 - Contrôle de constitutionnalité

Le contrôle de constitutionnalité *(maamèla nu maamèla neanea)* qui coexiste avec l'institutionnalisation d'un aide de gouvernance, existe et fonctionne toujours chez les Nzima. Il est le fait de la reine mère et consiste, pour elle, à vérifier la conformité des actes de son aide de gouvernance et représentant officiel (communément appelé roi) eu égard à la constitution coutumière (*maamèla nu maamèla)*. Il se fonde sur une comparaison des actes du roi d'avec ceux de la personne morale même, aide et représentant officiel. Par exemple, l'aide de gouvernance qui est un homme est marié symboliquement comme on le fait réellement pour une femme. Ce mariage est fait pour le peuple, époux symbolique. La mariée, le roi : aide de gouvernance, est l'épouse de ce peuple. Une manière démocratique pour lui dire que c'est le peuple qui gouverne. Les actes de l'épouse sont, soit des décisions d'ensemble, soit l'exécution de ces décisions d'ensemble, mais jamais le contraire. A ces référents constitutionnels, sont à ajouter les autres aspects de la constitution, pour les détails et

l'exhaustivité des originaux ou référents. Le contrôle de constitutionnalité *(maamèla nu maamèla neanea)* qui est en fait un contrôle de conformité (*èzèlè nu neanea*), se fait par anticipation et, après qu'un acte a été posé. Dans le premier cas, l'aide de gouvernance qui est l'aide et le représentant officiel de la reine mère, consulte, en toutes circonstances, celle-ci, Chef de l'Etat et le peuple, avant de prendreles décisions. Même en public, chaque point à débattre ou à soumettre, chaque information à livrer doit faire l'objet d'un consensus, voire d'un compromis entre lui et la reine-mère d'une part, et entre lui et le peuple d'autre part, par le truchement de son représentant. Dans le deuxième cas, le contrôle est fait par une vérification de l'acte dans son accomplissement. Par ailleurs, tout acte posé est évalué par rapport aux principes de gouvernance préétablis et au mode de fonctionnement participatif ou consensuel. Que ce principe soit respecté ou pas, après tout acte posé, la reine mère fait un autre contrôle de constitutionnalité, pour situer les responsabilités, les risques d'entrave à la démocratie ; le peuple en fait de même. Tous les ans, les résultats sont portés à la connaissance de tous, lors de l'Abyssa, sous forme de critiques et/ou d'éloges.

II –Séparation des pouvoirs

Deux points seront abordés. La séparation des pouvoirs exécutif, magico-religieux, économique, judiciaire et les limites de ces pouvoirs.

II-1 – Pouvoir exécutif

Certains des problèmes quotidiens et immédiats que les femmes rencontrent dans les tâches qui leur étaient dévolues, étaient plus devenus complexes que d'autres et ont suscité un intérêt public particulier qui a nécessité une instance exécutive féminine supérieure : le pouvoir exécutif pour les faire résoudre sous forme de grands travaux par des actions collectives et le trésor public coutumier. Le pouvoir exécutif est un pouvoir institué par les femmes et exercé par l'une d'entre elles, en la personne de la reine mère. Ce pouvoir exécutif a été conçu hors du cadre militaire, religieux, magique, économique. Ce sont les femmes qui, en l'absence des hommes, l'ont pensé, réalisé et institué par référendum. Aussi s'oppose-t-il à tout autre pouvoir. En pays nzima, il jouit d'une grande autonomie ou 'indépendance'. Sa séparation d'avec les autres pouvoirs ne se discute pas, n'étant l'émanation d'un autre pouvoir. C'est le pouvoir des ''faibles'', rendu suprême par la légalité, la convention, le référendum et surtout par la constitution coutumière. C'est un pouvoir considéré comme féminin par rapport au pouvoir martial, immédiatement vu comme mâle. Il tire son origine et sa force de la matrilinéarité.

II-2 - Position du conseiller du roi dans la séparation des pouvoirs

Mis en mission politico-démocratique, par le peuple nzima, auprès de l'aide de gouvernance et représentant officiel de la reine mère, communément appelé roi, le conseiller du roi a la charge de prodiguer des conseils à celui-ci afin qu'il réussisse sa gouvernance et sa représentation. Il en fait de même, du côté du peuple, dans l'intérêt bien compris de sa mission d'aide en faveur de l'aide de gouvernance. Il est la veille de nature politico-démocratique, indispensable à l'aide de gouvernance. Le Conseiller préserve le roi, au quotidien, des formes de gouvernement peu recommandables pour les Nzima, notamment l'aristocratie, l'autocratie, le despotisme, la monarchie, la ploutocratie, le totalitarisme et la tyrannie (*angomekyo maammulé*).

En sus, le conseiller du 'roi' est le dépositaire des lieux de l'Abyssa. Aussi jouit-il de rapports les plus cordiaux que d'ordinaire, avec la population en ces lieux. Cela s'explique par

le serment qu'il prête, au nom du peuple, à l'intronisation de 'roi' ou de chef. Il veille sur le champ spatio-temporel et ses frontières. A cet effet, il est investi d'une souveraineté et de prérogatives qui, sans faire de lui un nouveau roi, le rendent maître de la célébration. Lorsque le peuple retire sa souveraineté et les dites prérogatives spéciales aux gouvernants, le conseiller du 'roi' prend le parti que lui réserve la situation. Il le joue à fond pour le succès démocratique. C'est à lui que tous se réfèrent. Pour toutes ces raisons, sa responsabilité et sa vulnérabilité sont, en premier lieu, engagées, en cas de manquements graves au principe de célébration et de démocratie.

Bien que faisant office de juge, en temps ordinaire, il ne juge aucune affaire, au cours de cette fête de l'Abyssa où a lieu la vacance judiciaire. Cependant, en cas de besoin, comme celui d'un manquement aux principes, à la fois de l'organisation de l'Abyssa et de la bonne gouvernance au service du peuple, il met un terme à toute action nuisible, son auteur hors de l'espace de l'Abyssa[11]et il demande aux membres de la société de continuer la fête sur la base de ces principes. Il est aidé en cela par le Président du Conseil constitutionnel, organe dont les rênes sont tenues par le chef d'Azureti, par l'un des chefs venus à l'Abyssa, présentement Elia de Koumassi, Abidjan, par une femme, membre du Conseil Constitutionnel, organe femelle et présidé par la reine mère, Chef d'Etat matrilinéaire nzima. Le conseiller du roi est l'homme dont les conseils avisés préservent le roi de tout excès, de tout abus et de toute confusion de pouvoirs auparavant distincts ; notamment le pouvoir martial et le pouvoir exécutif, le pouvoir magico-religieux et lepouvoir économique.

II-3 – Pouvoir magico-religieux

Lors de la célébration de la fête de l'Abyssa, les pratiques religieuses sont interdites. La raison politique de type démocratique que les Nzima donnent, à cet effet, est que le pouvoir exécutif et les pouvoirs magique et religieux s'excluent. C'est cette séparation que l'Abyssa met en scène, dans sa célébration, par un interdit, pendant les deux semaines consacrées, scrupuleusement aux festivités. L'aide de gouvernance recourt à ces deux dernières institutions (religion et magie) pour assumer sa fonction martiale. Il le fait dans le cadre de l'exercice du pouvoir martial et sur le champ de bataille et non dans l'exécutif. Effectivement, l'incertitude sur le champ de bataille le contraint à faire usage du religieux et de la magie dans l'intérêt bien compris de la survie et de la stratégie de la victoire. Bardé d'armes de destruction massive les plus sophistiquées qui soient, le militaire moderne se trouve confronté à des moments d'incertitude pour sa survie et pour la victoire de sa nation. Cette incertitude qu'aucune arme aussi destructrice soit-elle ne supprime a fait que les N'zima ont accepté par moments, des rapprochements entre le pouvoir exécutif et le pouvoir magico-religieux. Cette situation fait que la tenue de fonction de l'aide de gouvernance de la femme, Chef d'Etat matrilinéaire nzima, est une combinaison de tenue de fonction exécutive (apparats féminins) et de fonction martiale (chaîne noire et autres amulettes).

Toutefois, le chef des armées nzima ne détient pas le pouvoir magico-religieux. Celui-ci est aux mains du chef des religieux (*komlin kpanyinli*) et est symbolisé par un siège blanc. Il est à retenir que le pouvoir magico-religieux, est séparé du pouvoir martial et du pouvoir exécutif.

[11] Ce qui équivaut à une déclaration qui fait de lui non agréé par l'espace-Etat de l'Abyssa.

II-4 – Pouvoir économique

Les Nzima ont de tout temps eu un trésorier public (*maanle djasehyenle*) dans leur organisation sociale et politique. Il a pour fonction, de gérer les ressources et entreprises publiques de l'Etat nzima, d'inciter les populations à l'essor économique, pour leur propre bien-être. Notamment pour la puissance économique et financière de l'Etat et de ses gouvernants. Il finance des réalisations à partir des deniers publics, engrangés et des dons et legs divers de ses membres et ou de bonnes volontés. Les missions d'intérêt général dont le trésorier public est investi, en qualité de personne morale de l'Etat ne s'arrêtent pas à son seul niveau. Les chefs des clans et les trésoriers publics des chefs traditionnels qui y sont également impliqués, font penser à une sorte d'administration ; de trésorerie et d'économie, comme on en voit dans les Etats modernes.

Le pouvoir économique n'est ni détenu par le chef de terre, ni par la reine mère, ni même par son représentant officiel. Il émane du peuple qui le retire au même moment que les autres et le redonne après, à ceux qui sont chargés de l'exercer à l'issue des alternances démocratiques.

Il est séparé du pouvoir exécutif ; du pouvoir martial et du pouvoir magico-religieux. Cette séparation obéit au souci d'éviter une sorte de féodalité par une lutte contre le morcellement de la souveraineté de l'Etat. Il est fait ainsi pour qu'il n'échappe pas au pouvoir central : l'exécutif. Sa conception et son exercice pour une personne morale, permettent d'éviter la dispersion de la souveraineté entre les mains des grands nantis et des propriétaires terriens, les grands possesseurs de fiefs ou d'alleux, héritages libres de tous devoirs féodaux. Ces dispositions ont été prises, pour l'indivisibilité de la puissance économique et financière de l'Etat.

II-5 – Pouvoir judiciaire

Ce qui fait naître et exister l'immunité, c'est le principe de souveraineté du peuple et de l'Etat qui est quelque peu intouchable et même agissant hors de la juridiction coutumière courante. Les règles de compétence interne des tribunaux coutumiers ordinaires, deviennent en période de célébration de l'Abyssa, relâchées, inopérantes et mieux, inapplicables. C'est cette situation particulière qui justifie la vacance judicaire. Il en ressort que la justice est un attribut de la souveraineté. Il appartient au peuple, qui peut le suspendre ou le mettre en situation de vacance judiciaire. Aucun gouvernant ne peut en faire sa propriété privée au point de s'estimer doté d'un droit de vie et de mort sur un citoyen. D'ailleurs, chez les Nzima, le pouvoir exécutif est distinct et dissocié du pouvoir judiciaire. Chez les Akan matrilinéaires, la femme, source de vie, n'assume pas de fonction judicaire. Elle ne peut ni condamner la vie dont elle est source, ni décider la peine de mort, qui y met fin. De facto, le pouvoir exécutif dont elle est l'auteure et assume la fonction, et le pouvoir judiciaire, s'excluent mutuellement. Le pouvoir martial, dont l'exercice sur le champ de bataille fait poser des actes indignes à une femme et le pouvoir exécutif, ne peuvent se doubler du pouvoir judiciaire. Pour ces raisons d'incompatibilité, d'équilibre et de justice, ni la reine mère ni son aide de gouvernance ne peuvent assumer la fonction judiciaire. Si par impossible, l'une quelconque des deux autorités les détient, qu'elle sache que le pouvoir exécutif, le pouvoir martial, et le pouvoir judiciaire ne peuvent se conserver pendant longtemps cumulés. Pour éviter ce cumul et cette incompatibilité de pouvoirs qui pourraient être préjudiciables à la société, c'est le conseiller

du roi qui exerce au quotidien et en période d'alternance démocratique, le pouvoir judiciaire. Il y veille, même en période de vacance judiciaire.

II-6 - Limites des pouvoirs

La fermeté sans limite, est une entrave à la démocratie nzima. Aussi nul membre de cette société ne devient chef, s'il n'a la maîtrise de lui-même. La constitution coutumière n'autorise ni la nervosité ni la légitimité des crimes. Les limites du pouvoir *(tumi anzee maanle anwonsesebè anzee maanle èwolalè)* d'un gouvernant traditionnel constituent des clauses de la démocratie (*maamaamulé*) nzima. Mettre une borne au pouvoir des reines mères, des aides de gouvernance (rois) et des chefs traditionnels, a toujours été un moyen pour éviter qu'ils posent des actes susceptibles de faire d'eux, des sanguinaires : des êtres qui n'enfreignaient à aucune loi, qui ont droit de vie et de mort sur l'être humain, et qui sont des aristocrates, des autocrates, des despotes, des monarques, des ploutocrates, totalitaristes ou des tyrans. La personne morale de l'Etat akan matrilinéaire, en général, et nzima, en particulier, exerce le pouvoir politique de manière à être préservé des situations indignes pour un démocrate. Le chef d'Etat et le chef des armées sont des personnes distinctes. Les fonctions de chef d'Etat, et celle de chef des armées, de chef de la cour suprême et celle de chef religieux ne sont pas cumulables pour des raisons de limites des pouvoirs. Cette séparation est une disposition particulière qui met une borne à chaque pouvoir. La personne politique, la personne morale adjointe qui aide la reine mère dans l'exercice du pouvoir exécutif, la personne morale militaire, religieuse, économiste, financière et trésorière, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de combattre le cumul et de lutter contre les abus de pouvoir. C'est une disposition visant à éviter l'ingérence dans l'exercice d'un pouvoir sociétal de nature démocratique.

III – Nature du régime politique et démocratie nzima

III-1 – Démocratie nzima

La démocratie (*maamaamulé)*[12] nzima est de nature semi-directive. Elle est la combinaison de la démocratie représentative et la démocratie directe. Dans ce type démocratique, le pouvoir nzima est exercé par les gouvernants, mais les citoyens interviennent directement dans son exercice, à certains moments, notamment dans (le référendum, le choix des héritiers présomptifs, les assemblées, l'alternance démocratique : le retrait de la souveraineté, du pouvoir et des prérogatives, le mariage politique, les fêtes politiques : l'Abyssa et *l'agyeni*[13], la séparation des pouvoirs, la destitution, les limites des pouvoirs, la personne de l'Etat). Le pouvoir qui s'exerce de la sorte, a peu de chance d'être personnel. Il est collectif et tend à émaner de la constitution coutumière.

III-2 – Nature du régime politique chez les Nzima

Si le peuple reprend sa souveraineté et retire les prérogatives afférentes, ainsi que celles liées aux fonctions à assumer par les gouvernants, c'est que le régime qui prévaut en temps ordinaire, est de type démocratique. La souveraineté (*maanle tumi*) ; l'autorité suprême (*maanle guazu*), les prérogatives afférentes ainsi que celles liées aux fonctions dont jouissent

[12] *Maamaamulé a li* (*maanle maamulé moo maanle va bule o nwon la a*).

[13] Communément appelée par le Baoulé du Sud *Adjanou* et par ceux du Nord, *klomokou* ; les Agni *moumouné*.

les gouvernants, viennent du peuple. Même l'autorité *(maanleguazu)* qui vient de Dieu, passe par le peuple avant de parvenir à tout gouvernant. La danse royale et celle de l'Abyssa le témoignent. La nature du régime politique est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Cette nature n'est ni une exception dans la gouvernance, ni un jeu carnavalesque. Chez les Nzima, le 'roi' qui est l'aide de gouvernance de la reine mère[14], est épousé en temps ordinaire et lors d'une fête par le peuple qui lui signifie solennellement, qu'il est son épouse et lui, son époux. C'est un message symbolique par lequel le peuple exprime expressément à ce gouvernant que c'est lui, peuple qui gouverne. Le gouvernant est, en réalité un gouverné et mieux, un exécutant. Ce qui convient exactement au pouvoir exécutif qu'il lui a confié et qu'il exerce pour lui, peuple. La fête de l'Abyssa est une continuité de l'action gouvernementale ou l'exercice du pouvoir pour la population nzima. Cette institution d'apparence festive, va plus loin en systématisant le type de gouvernement, de pouvoir exercé et de souveraineté en les renouvelant pour les rendre plus effectifs.

III-3 – Pouvoir personnel des Gouvernants

Chez les Nzima, aucun gouvernant (ni la reine mère, ni son aide de gouvernance, le roi) ne peut avoir un pouvoir personnel, dans la mesure où le peuple peut leur retirer tous les pouvoirs et toutes prérogatives. Par cet acte, le peuple fait d'eux, de simples citoyens à qui tout commun des mortels peut faire des critiques, à la seule condition qu'elles soient fondées. A l'issue de ce bilan critique, il reconduit les gouvernants résolument engagés sur la voie démocratique, surveille ceux qui font chemin seuls et destitue ceux qui ont définitivement rebroussé. Aussi, aucun gouvernant ne peut-il se prévaloir d'un pouvoir personnel, émanant de la constitution coutumière, ni instituer un quelconque régime totalitariste vu par les Nzima, comme le pouvoir d'un seul homme (*angomekyo maamulé*).

III-4 - Etat dans la société nzima

Pour qu'un peuple puisse retirer ses pouvoirs, les prérogatives afférentes et sa souveraineté à un gouvernant, c'est que celui-ci n'est pas un suzerain pour lui. Par conséquent, ni la reine-mère, ni son aide de gouvernance, le 'roi' ne peuvent être au-dessus de tous les autres Nzima. Le territoire nzima où qu'il soit n'est pas une espèce de fief ni une propriété privée : personne ne se sert de la terre pour agir comme un suzerain.

Il en ressort que l'Etat qui existe chez les Nzima est identique à celui défini dans les dictionnaires, à savoir : « une autorité souveraine s'exerçant sur l'ensemble d'un peuple et d'un territoire déterminés »[15]. L'ensemble des Nzima forme donc un groupement humain fixé sur un territoire qui n'est la propriété privée de personne. De ce fait, ces Nzima ne sont pas soumis à une personne physique ; mais à une personne morale dont l'autorité suprême seule est respectée.

III-5 – Personne morale de l'Etat nzima

Chez les Nzima, il existe une personne morale de l'Etat distincte de la personne physique exerçant le pouvoir exécutif. En effet, les principes d'exercice du pouvoir exécutif, de pratique de l'alternance démocratique ou du gouvernement du peuple, par le peuple et pour

[14] Elle-même, femme Chef d'Etat, exerçant le pouvoir exécutif, est une épouse du peuple (*maanle mamaa mulé nu maanle awuvolè kpagnili*). La femme qui exerce le pouvoir exécutif par extension dans un village est également une épouse de peuple (*maale mamaamulé nu maazili awuvolè etchi*).

[15] Robert, Paul, Le Petit Robert, Paris, 1975

le peuple témoignent que ces Nzima ont pris soin de concevoir une personne morale de l'Etat distincte de celle physique et personnelle de tout chef qui accédera au trône. C'est cette disposition particulière qui impose un bilan critique précédée d'une veille, par laquelle s'apprécie et se mesure l'adéquation de la personne physique des gouvernants et de la personne morale de l'Etat, en vue d'un ajustement démocratique.

Pour comprendre la personne morale de l'État chez les Nzima, il est important de savoir comment la légalité a fait, de tout faible, plus fort que tout fort physique. C'est la puissance légale des faibles sur les physiquement forts, qui est à l'origine de la conception d'une personne morale de l'Etat. La personne morale de l'Etat est triomphatrice du vigoureusement fort. Le faible devient fort par la loi, la convention. Elle est le garant de la sécurité légale du faible vis-à-vis de tout fort, physiquement.

La personne morale de l'Etat est une existence extérieure aux gouvernés et aux gouvernants eux-mêmes. Elle apparaît sous la forme de symbole émanant conventionnellement de la légalité, de la constitution coutumière. Elle est de droit public. Elle perdure avec la constitution. C'est le peuple qui lui délègue sa souveraineté. La personne morale de l'Etat est donc une entité à qui se délègue la souveraineté du peuple. Elle est dotée des droits supplémentaires par rapport à ceux du commun des mortels.

Dans le continuum de la personne morale de l'Etat, se rencontrent d'autres personnes morales, investies de missions d'intérêt général ayant des prérogatives spécifiques. Ce sont entre autres, les chefs traditionnels.

IV – Fonctions politiques de l'Abyssa en pays nzima

La présente section traite de la conscience collective, de l'ingérence, la territorialité, l'incommutabilité des chaises royales, la constitution coutumière, la souveraineté

IV-1 – Conscience collective

Les N'zima sont des Akan matrilinéaires ayant un Etat propre. Comme les autres, ils ont une conscience collective de leur Etat, qui les aide dans leur organisation sociale. Alors qu'ailleurs, notamment en Europe, la nation dans son sens de « *conscience collective* » a existé en Allemagne, mais l'Etat ne s'est formé véritablement que dans la moitié du XIXe siècle ; chez les Nzima, une forte conscience collective existe en Côte d'Ivoire, grâce à l'Abyssa qui a boosté l'Etat dans son sens de gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. D'autres domaines de conscience collective s'imposent. Ils peuvent contribuer au processus de formation de la nation ivoirienne.

IV-2 – Difficulté de nature ingérentielle par manque d'une territorialité

La territorialité[16]est[17]dans la société humaine, un espace sur lequel s'exerce l'autorité *(maanle guazu)* d'un État, manque aux Nzima de Côte d'Ivoire, chaque fois qu'ils se trouvent face aux Nzima du Ghana. Ce que disent les personnes nzima de ce pays voisin est généralement pris par le Nzima de Côte d'Ivoire comme une loi de son Etat. Pourtant les Nzima de Côte d'Ivoire, eux-mêmes, disent, en l'absence de leurs voisins, que « chaque village a sa façon de dépecer un crocodile » (dicton), une reconnaissance après coup de la

[16](Paul Raffestin et Mercedes Bresson, « Tradition, modernité, territorialité, in *Cahiers de géographie du Québec,* 1982, n°68 pp 186-198.

[17]un espace délimité ; approprié par tout être vivant même les oiseaux et.

territorialité, de l'espace particulier, de la constitutionnalité et de la souveraineté d'Etat. Ce dit les met en contradiction avec eux-mêmes. Les erreurs qu'il leur fait commettre deviennent de plus en plus graves. De telles erreurs peuvent passer au niveau des lois ordinaires ; mais pas celui de la loi fondamentale. L'absence subite de la territorialité résulte d'un manque de culture politique de nature constitutionnelle et d'aspect coutumier. La territorialité appliquée dans un sens unilatéral par les Nzima du Ghana et acceptée par les nzima de Côte d'Ivoire est contraire au principe biologique même du vivant, de son espace et de ses droits. Des nuances, des différences existent entre les lois françaises et celles ivoiriennes.

IV-3 - Incommutabilité des chaises royales

L'incommutabilité (*angulangakylé*) est l'impossibilité de changer de dépositaire, en matière de chaise ronde, concernant l'aide de gouvernance de la reine mère. Il ne prend jamais la chaise de la reine mère elle-même ; elle non plus, ne prend pas la sienne. Le trône orbiculaire et politique de la reine mère ne peut être remplacé par le siège rectangulaire martial de l'aide de la femme, Chef d'Etat. Les fonctions, à ces deux niveaux, sont incommutables. Le dire par écrit, évitera à d'autres, à l'avenir, de ne pas commettre des erreurs. L'occultation, du pouvoir politique de la reine mère par la survalorisation du pouvoir martial due à une résurrection de l'être mâle, est une violation du principe de l'incommutabilité des trônes.

Une autre incommutabilité (*angulangakylé*) existe. Une épouse du roi, aide et représentant officiel d'une reine mère, ne peut ni par moments ni par ses apparats prendre la place de celle-ci. A supposer qu'elle soit princesse dans la famille d'origine, elle ne peut se permettre de se substituer à la reine mère. Le mariage intrafamilial, cousine mariée, non plus, ne le permet. La mission de l'aide et représentant officiel de la reine mère, celle de cette reine mère, femme-chef d'Etat et la tâche domestique d'épouse d'aide de gouvernance, ne peuvent s'intervertir, conformément à la constitution coutumière akan matrilinéaire.

IV-4 – Constitution coutumière

Deux types de loi s'observent chez les Nzima. Celle dont l'abrogation se fait sans référendum et celle dont l'abrogation se fait par une révision régulière par un référendum. D'un côté tout le monde se prononce et de l'autre c'est l'affaire de quelques personnes. Aux premières ils donnent le nom de loi (*maamèla*) aux deuxièmes, la désignation : loi fondamentale (*maamèla nu maamèla*).

IV-5 – Souveraineté

La souveraineté *(maanletumi)* qui appartient au peuple *(maanlema)* et sur laquelle les gouvernants traditionnels s'appuient pour gouverner, est, à certains moments, retirée aux représentants du peuple et aux rois et chefs traditionnels. C'est le cas en période de l'Abyssa. En cette période, le peuple lui-même exerce directement sa souveraineté et par d'autres représentants, à qui, il donne l'immunité critique *(nohalè nu maanle_èzalè_bèngan).* En l'occurrence, ce sont les poètes chanteurs et les déguisés. L'immunité critique renvoie à une**irresponsabilité et à l'invulnérabilité**. Elle est justifiée par le fait que c'est la société qui, dans son organisation sociale et politique a institué le chant de geste (l'éloge) et le chant critique de type social et politique. S'agissant de ce dernier chant critique qui fait exister l'irresponsabilité c'est la société qui est responsable des dommages causés par des paroles

critiques du contenu. Cette responsabilité incombe également la personne qui suggère une critique. Son auteur n'est une autre personne que le chanteur lui-même. Dans les deux situations, le chanteur critique n'est pas responsable des dommages causés par les paroles et les chants ; mais la responsabilité n'est pas totalement inexistante. Elle prévaut en cas de fausseté et de désobligeance. Mais, ni cette fausseté ni cette désobligeance du chant critique n'empêchent l'exercice de la fonction de chanteur. La population n'interrompt pas les chanteurs dans leur déploiement. Les autorités *(maanle guazuvoma)* militaires et politiques, ainsi que les membres des conseils et du gouvernement n'interrompent pas, non plus, les chanteurs parce que, l'autorité *(maanle guazu)* qu'ils exercent leur vient du peuple. De ce fait, ce que le peuple ne fait pas dans l'intérêt général, eux non plus ne le font. Même l'autorité qui vient de Dieu, passe nécessairement par le peuple, avant de leur parvenir. Dans le respect du peuple, de l'alternance démocratique et de la constitution, l'ininterruption des chanteurs et des déguisés dans l'exercice de leur fonction constituent un principe précieux pour tous.

Conclusion

L'Abyssa, les actions des Nzima, en faveur de la démocratie, sont immenses. Cette institution leur offre annuellement, l'occasion d'un bilan de l'exercice de tout pouvoir, dans la société ; notamment, le pouvoir exécutif et martial, la démocratie en tant que manifestation effective d'un gouvernement du peuple, par le peuple et pourle peuple, l'immunité critique, une constitution stable ; le retrait par le peuple de la souveraineté et des prérogatives afférentes à tout gouvernant, la destitution sans effusion de sang des gouvernants.

Dans leur organisation, tous les éléments constitutifs d'un Etat classique sont présents.Cependant, une fois en Côte d'Ivoire, ces éléments sont restés inexploités par endroits, car n'ayant pas servi à asseoir dans l'espace véritablement un Etat continu et solide.

Les Nzima de Côte d'Ivoire doivent continuer sur la lancée du passé à entretenir avec eux-mêmes des relations de grande envergure culturelle dans tous les domaines de la vie, notamment politique, différente de celles de la même envergure culturelle dans les mêmes domaines qu'ils ont avec tout être extérieur même avec leurs frères nzima du Ghana. C'est en cela que réside la territorialité dont le manque est particulièrement criant chez eux et les amène à commettre des fautes lourdes même à la place de l'Abyssa. Cette dernière institution leur offrant toutes les chances de succès réel, il est tant qu'ils en tirent grand profit pour donner une réelle assise à cette autre institution qu'est la territorialité.

Bibliographie

Aguessy(C), Rôle des fêtes en Afrique, in *Afrique Nouvelle* N 1965, 30 décembre, 5 janvier 1982, pp 18-19.

Alland, Denis et Rials, Stéphane, *Dictionnaire de la culture Juridique*, Paris, PUF, 2012, 1680p.

Amihere-essuah (J) et Mensah (A.K.) *Abissa dans Nzema maamela ne bie* (civilisation nzima) London Society for promoting Christian literature – 1949, PP.24-27

Appianda Arthur, *Abissa Festival: a Ghanaian (Nzema) music institution* (PhD), Wesleyan University Middle Town, Connecticut, 1977, 350 p

Burckhardt, Jacob, *Civilisation de la renaissance en Italie*, Paris, Bartillat, 2012, 271 p.

Buscot, Gilles, *Pouvoirs et fêtes princières à Fribourg-en-Brisgau*, Berne, 2010, Edition Peter Lang, Collection contacts. 437 p.

Eboyi-Anza (F.), *Momoane abissa nee ye adwulisoma* (l'Abyssa d'hier et les hommes d'aujourd'hui) PP. 48-51 in : *Bènlea maamèla* (Regards sur la civilisation) Cape Coast: M. Fanstsiman, 1967,51 p.
Koffi Ermeleh Agovi, Kundum: *Festival drama among the Ashanta- Nzema of South- West Ghana*, James Institute of African studies university of Ghana Legon, 1979,400 p.
Kloffer, Peter H. (1972), *Habitats des animaux : étude de l'utilisation de l'espace par les animaux* ; Paris, Gauthier Villars, 151 p.
Niangoran-Bouah (G), *L'Abyssa: la fête, des plantes alimentaires et utiles dans l'univers akan des poids à peser l'or*. Les poids dans la société. Abidjan Collections Sankofa IES. Université d'Abidjan 1987, pp.98-103
Quarm (Ph), *Abisa dans edwène nee ezunle* (chants et pleurs), Accra: Bureau of Ghana Languages. 1970, 47 p.
Raffesttin Claude, Bresson, Mercedes « Tradition, modernité, territorialité », in *Cahiers de géographie du Québec*, 1982, 26, n° 68 pp. 186-198.